



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04
www.fr.ch/dime

Réf : RD/TSy/aca
Dossier n°2150022

Fribourg, le 28 JUIL. 2023

Commune de Villorsonnens

Approbation du plan et du règlement des zones de protection des eaux souterraines pour le puits « Les Moilles »

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Vu :

la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;
l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) ;
la loi sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) ;
le règlement sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11) ;
la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA, RSF 150.1) ;
le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
le dossier de la cause,

Considérant :

que la Commune de Villorsonnens a établi un plan des zones de protection des eaux souterraines (délimitation des zones S1, S2 et S3) et un règlement des zones de protection des eaux souterraines (définition des restrictions dans les zones S1, S2 et S3) du puits Les Moilles, dont elle est propriétaire et détentrice ;

que le dossier a été soumis à l'examen préalable des services concernés ;

que le Service de l'environnement (SEn), section lacs et cours d'eau a émis un préavis favorable avec conditions le 22 décembre 2021 ;

que le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a émis un préavis favorable le 13 janvier 2022 ;



que le Service des forêts et de la nature (SFN) a émis un préavis favorable avec conditions le 18 janvier 2022 ;

que le SEn, secteur Eaux souterraines et eau potable, a émis un préavis favorable avec conditions le 11 février 2022 ;

que le 17 juin 2022, la Commune de Villorsonnens a mis à l'enquête pendant trente jours le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines ;

que la mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition ni remarques ;

que le plan et le règlement des zones de protection ont été adoptés par le Conseil communal de Villorsonnens le 13 juin 2022 ;

que le 14 juillet 2023, le SEn a émis un préavis de synthèse favorable ;

que selon les art. 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux - RS 814.20) et l'art. 17 de la loi cantonale sur les Eaux (LCEaux - RSF 812.1), le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines qui sont d'intérêt public établit le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines ;

que la procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation (art. 83ss de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, LATeC - RSF 710.1) est applicable par analogie au plan et au règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 18 al. 1 LCEaux) ;

que la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) examine et approuve les plans et leur réglementation du point de vue de la légalité, de l'opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux (art. 86 al. 3 LATeC) ;

qu'en l'occurrence, la DIME, se référant aux considérations émises dans le préavis de synthèse du SEn du 14 juillet 2023, valant rapport officiel (art. 46 al. 1 let. b du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA - RSF 150.1), considère que le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines peuvent être approuvés ;

qu'en vertu de l'art. 1 ch. 6 let. a du tarif des émoluments administratifs (RSF - 126.21), il se justifie de percevoir un émolument de 1'100 francs à charge de la Commune de Villorsonnens pour la présente procédure d'approbation ;

Décide :

1. Le plan des zones de protection des eaux souterraines (délimitation des zones S1 et S2) et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (définition des restrictions dans les zones S1, S2 et S3) du puits Les Moilles sont approuvés.
2. Les réserves et conditions figurant dans les préavis des instances consultées font partie intégrante de la présente décision.
3. Le plan et le règlement précités entrent en vigueur dès leur approbation, conformément à l'art. 84 al. 4 LATeC.
4. Les zones de protection doivent être reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones, conformément à l'art. 18 al. 2 LCEaux.



5. Un émolument de 1'100 francs est perçu à charge de la Commune de Villorsonnens.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification (sous pli recommandé)

Commune de Villorsonnens, Route du Châtelard 11, Case postale 32, 1694 Villargiroud (un exemplaire avec 2 dossiers)

Communication

au Service de l'environnement (un exemplaire avec 2 dossiers), à charge pour lui de transmettre une copie de la présente décision à :

- > Préfecture de la Glâne (1 ex.) ;
- > Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, céans (1 ex.)